



PREFET DE L'ISERE

PREFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires de l'Isère**

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

ARRETE INTERPREFECTORAL N° DDT_SEN_2015_12_14_01

Arrêté fixant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) des couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais et précisant la profondeur à partir de laquelle la ZRE s'applique

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.211-1, L.211-2, L.211-3 et L.212-1 du Code l'Environnement fixant le cadre de préservation de la ressource en eau ;

VU les articles R.211-71 à R.211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

VU l'article R.214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R.214-6 à R.214-60 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n° 14-231 du 27 novembre 2014 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, portant classement en zone de répartition des eaux des couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient aux préfets du Rhône et de l'Isère de constater par arrêté la liste des communes des deux départements, incluses dans la zone de répartition des eaux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Rhône et de Madame la directrice départementale des Territoires de l'Isère,

ARRETE

Article 1 : Périmètre du système aquifère « couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais », classé en zone de répartition des eaux (ZRE)

Le système aquifère concerné par la zone de répartition des eaux est constitué par les alluvions fluvio-glaciaires des trois couloirs de la nappe de l'est lyonnais à l'exclusion des moraines.

Le périmètre du système aquifère « couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais » sur lequel la ZRE s'applique, est précisé en annexe I au présent arrêté.

Les règles de répartition qui sont édictées ou qui peuvent être mises en place dans cette ZRE, ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif d'équilibre quantitatif des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

La cartographie de la ZRE figure en annexe I. Une cartographie plus précise est disponible sur les sites internet des services de l'État du Rhône et de l'Isère.

Article 2 : Communes concernées par la Zone de Répartition des Eaux

La liste des communes des départements du Rhône et de l'Isère incluses dans la ZRE des couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais, est précisée à l'annexe II au présent arrêté.

Toute commune, dont une partie du territoire seulement est concernée par le périmètre du système aquifère, est incluse dans la ZRE pour la totalité de son territoire, la ZRE s'appliquant uniquement sur le système aquifère visé.

Article 3 : Profondeur à partir de laquelle la ZRE s'applique

Le système aquifère « couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais » est classé sur toute son épaisseur, depuis la cote du terrain naturel, dans ses parties libres et captives jusqu'au toit de la molasse miocène.

Article 4 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau dans la ZRE

Les prélèvements à usages domestiques au sens de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement et ceux inférieurs à 1 000 m³/an, assimilés à des prélèvements domestiques, ne sont pas concernés par les conséquences du classement en ZRE.

Dans le périmètre de la ZRE, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais, relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

A l'exception des prélèvements domestiques, les seuils applicables aux prélèvements en zone de répartition des eaux sont les suivants :

- Prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h : autorisation ;
- Dans les autres cas : déclaration.

Article 5 : Prélèvements existants :

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du Code de l'Environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R.211-74 du Code de l'Environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R.214-53 du même Code. La liste de ces informations est reprise en annexe III au présent arrêté.

Conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 6 : Clause de précarité

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

Article 7 : Contrôle

Les inspecteurs de l'environnement, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

Article 8 : Délais et voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours hiérarchique

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférées dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 ou du tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 9 : Publicité et affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché à la porte des mairies des communes figurant en annexe II, pendant une période minimum de un mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du maire et envoyée au préfet dont dépend la commune.

Un avis sera inséré par les soins des Préfets du Rhône et de l'Isère dans un journal local diffusé dans tout le département concerné.

Article 10 : Autres mesures de publicité

Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué à l'égalité des chances, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice départementale des territoires de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes listées à l'annexe II du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution et de sa publication avec ses annexes et cartes, au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône et de l'Isère et sur les sites internet des services de l'Etat dans le Rhône et dans l'Isère.

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Est lyonnais
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- Monsieur le Directeur régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Rhône
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Isère
- Monsieur le Président de l'UNICEM Rhône-Alpes

Fait à Grenoble, le - 7 JAN. 2016

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Fait à Lyon, le 27 JAN. 2016

Le Préfet du Rhône

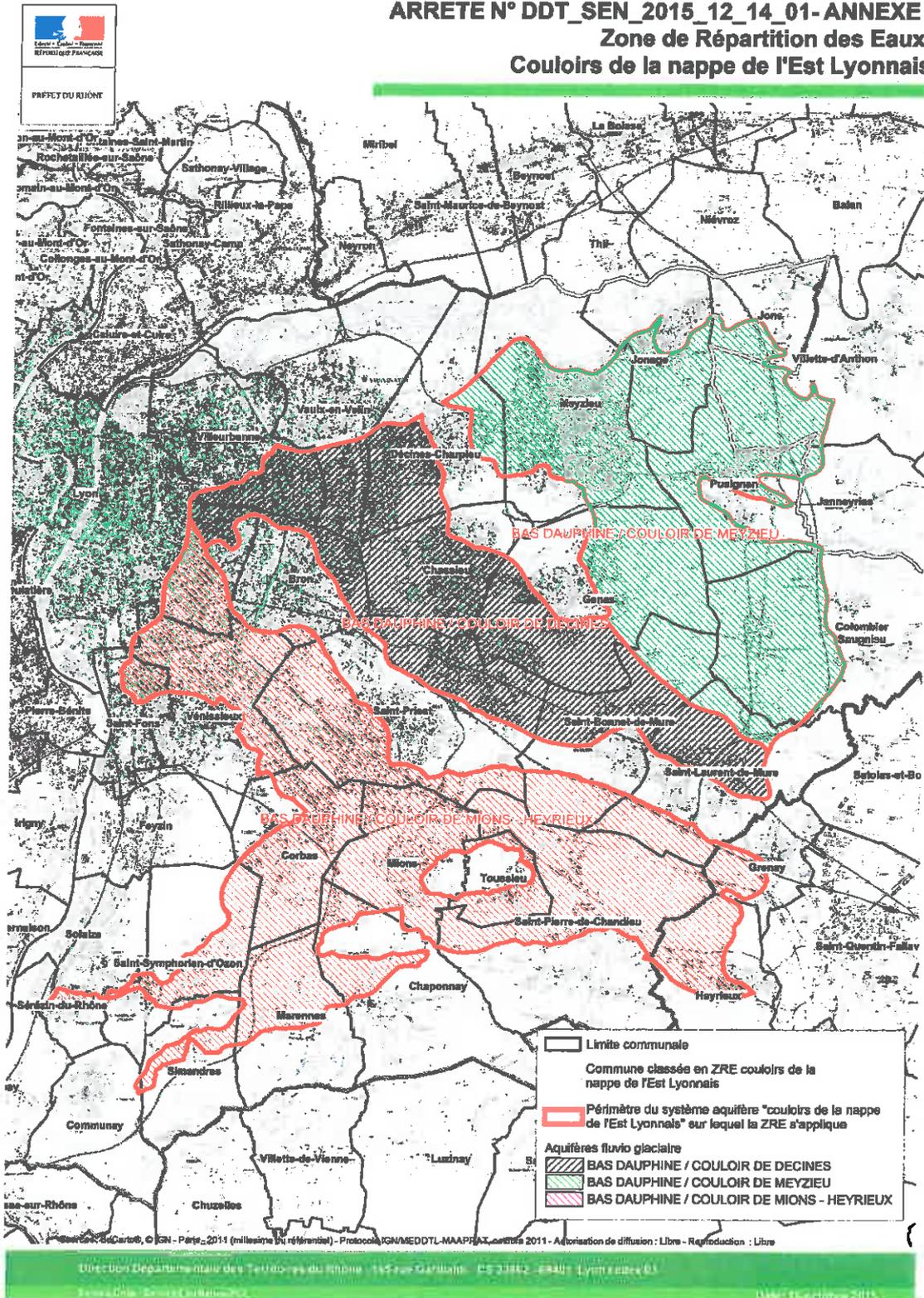
Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Annexe I

Périmètre du système aquifère « couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais » classé en Zone de Répartition des Eaux

ARRETE N° DDT_SEN_2015_12_14_01-ANNEXE I Zone de Répartition des Eaux Couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais



Annexe II

Liste des communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux des couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais

Les communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux des couloirs de la nappe alluviale de l'Est Lyonnais sont les 32 communes suivantes.

Toute commune, dont une partie du territoire seulement est concernée, est incluse dans la ZRE pour la totalité de son territoire, la ZRE s'appliquant uniquement sur la masse d'eau visée.

- BRON
- CHAPONNAY
- CHASSIEU
- COLOMBIER-SAUGNIEU
- COMMUNAY
- CORBAS
- DECINES-CHARPIEU
- GENAS
- GRENAY
- HEYRIEUX
- JANNEYRIAS
- JONAGE
- JONS
- LYON
- MARENNES
- MEYZIEU
- MIONS
- PUSIGNAN
- SAINT-BONNET-DE-MURE
- SAINT-FONS
- SAINT-LAURENT-DE-MURE
- SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
- SAINT-PRIEST
- SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON
- SEREZIN-DU-RHONE
- SIMANDRES
- SOLAIZE
- TOUSSIEU
- VAULX-EN-VELIN
- VENISSIEUX
- VILLETTE-D'ANTHON
- VILLEURBANNE

Annexe III

Liste de pièces à fournir pour la régularisation de prélèvements existants

En application de l'article R.214-53, les pièces à fournir par le propriétaire ou le responsable de l'activité, en vue de la régularisation de prélèvements existants légalement réalisés, sont les suivantes :

- 1° Son nom et son adresse ;
- 2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut en outre exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 214-6 ou R. 214-32.

